

# Beilage – Annexe

## Vereinigte Bundesversammlung Assemblée fédérale (Chambres réunies)

Mittwoch, 4. Oktober 1989  
Mercredi 4 octobre 1989

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Herr Iten

**Präsident:** Die Sitzung der Vereinigten Bundesversammlung ist eröffnet.

Ich stelle fest, dass die absolute Mehrheit sowohl des Ständerates als auch des Nationalrates anwesend ist. Die Vereinigte Bundesversammlung ist somit beschlussfähig.

### Bundesgericht – Tribunal fédéral

#### Wahl eines Ersatzrichters – Election d'un juge suppléant

**Präsident:** Als ausserordentlichen Ersatzrichter schlägt Ihnen die sozialdemokratische Fraktion Herrn Erwin Jutzet vor. Dieser Vorschlag wird unterstützt von der freisinnig-demokratischen Fraktion, von der christlichdemokratischen Fraktion, von der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei, von der LdU/EVP-Fraktion und von der liberalen Fraktion.

#### Ergebnis der Wahl – Résultat du scrutin

Ausgeteilte Wahlzettel / Bulletins délivrés	210
eingelangt / rentrés	208
leer / blancs	29
ungültig / nuls	-
gültig / valables	179
absolute Mehr / majorité absolue	90

Es wird gewählt – Est élu

Herr Erwin Jutzet mit 160 Stimmen

Ferner haben Stimmen erhalten / Ont en outre obtenu des voix  
Verschiedene/Divers 19

**Präsident:** Ich gratuliere Herrn Jutzet zu seiner ehrenvollen Wahl als ausserordentlicher Ersatzrichter am Bundesgericht und wünsche ihm im Namen der Vereinigten Bundesversammlung für seine Arbeit viel Freude und Erfolg. (*Beifall*)

88.262

**Bernasconi Guido, Roveredo.** Beschwerde gemäss Artikel 79 des Bundesgesetzes über das Verwaltungsverfahren (VwVG) gegen den Entscheid des Bundesrates vom 29. Juni 1988 in Sachen Anbringen von Kreuzfixen in Schulzimmern der Gemeinde Cadro

**Bernasconi Guido, Roveredo.** Recours à l'Assemblée fédérale, en application de l'article 79 de la loi sur la procédure administrative, contre la décision du 29 juin 1988 du Conseil fédéral sur la pose de crucifix dans les salles de classe de la commune de Cadro

M. **Pidoux** soumet au nom de la Commission des grâces le rapport écrit suivant:

#### 1. Exposé des faits

Le 15 septembre 1984, le Conseil municipal de Cadro a décidé de poser des crucifix dans toutes les salles de classe de la commune.

Plusieurs citoyens, dont des enseignants, ainsi que la section tessinoise de l'Association suisse des libres-penseurs, ont recouru auprès du Conseil d'Etat pour violation de la liberté de conscience et de croyance et du principe de la neutralité de l'école sur le plan confessionnel.

Le 10 mai 1985, le Conseil d'Etat a arrêté que le recours de l'association était irrecevable et a rejeté tous les autres.

Par arrêt du 2 mai 1986, le Tribunal administratif du canton a admis le recours de M. Guido Bernasconi, cassant les décisions du gouvernement cantonal et de la commune. L'instance cantonale suprême en la matière a rappelé que l'article 27 alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst) garantissait un enseignement neutre sur le plan confessionnel dans les écoles publiques et déclare qu'un crucifix dans les classes violait cette garantie constitutionnelle.

La commune de Cadro a déposé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral pour violation de l'autonomie communale, invoquant les droits découlant des articles 4, 27 et 49 Cst.

A la suite d'un échange de vues entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral en juillet 1986, le traitement de cette affaire a été attribué au Conseil fédéral, en vertu de l'article 96, 1er alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

En substance, la commune de Cadro soutient que le Tribunal administratif a violé son autonomie en matière scolaire, qui découle de la constitution cantonale. Elle nie que la pose de crucifix dans des écoles attente aux libertés de conscience et de croyance, protégées aux articles 27 et 49 Cst.

Par décision du 29 juin 1988, le Conseil fédéral retient que si un crucifix ne fait pas partie du mobilier indispensable à une classe publique, il symbolise l'attachement à certaines valeurs que la Constitution fédérale invoque elle-même. Aucune disposition légale ne traitant de pose de crucifix, la commune de Cadro a agi dans les limites de ses attributions découlant du droit coutumier. Aussi le Conseil fédéral a-t-il, par la décision dont est recours, établi que la décision communale n'était pas contraire à la constitution et que l'arrêt du Tribunal administratif tessinois, cassant la décision du Conseil d'Etat et du Conseil communal de Cadro, violait l'autonomie dont jouit la commune en matière scolaire.

#### 2. Recours

Le 18 juillet 1988, M. Guido Bernasconi a fait appel en temps utile à l'Assemblée fédérale contre cette décision, en application de l'article 79 de la loi sur la procédure administrative, pour violation de la liberté de conscience et de croyance et du principe de la neutralité de l'école sur le plan confessionnel.

#### 3. Travaux et considérations de la commission

La Commission des grâces, chargée d'examiner l'affaire en

vertu de l'article 12 du règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), s'est occupée du recours de M. Bernasconi les 23 janvier et 29 mai 1989. Elle a chargé l'un de ses membres d'effectuer une inspection locale.

Le recourant invoque en substance les droits découlant des articles 4, 27 et 49 Cst. S'agissant de la liberté de conviction protégée à l'article 27 Cst, seuls l'écologiste et le détenteur de la puissance paternelle peuvent la faire valoir. Le Tribunal fédéral a en effet déclaré que «l'article 27, 2e et 3e alinéas, Cst garantit aux élèves (souligné par le Tribunal fédéral) des écoles publiques le droit de fréquenter de telles écoles sans qu'il soit porté atteinte à leur liberté de conscience et de croyance» (arrêt du 13 janvier 1982 dans la cause B contre le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg). Le recourant, en sa qualité d'enseignant, n'est donc pas fondé à se prévaloir de cette protection constitutionnelle. Son premier moyen doit être écarté.

Le Tribunal fédéral connaît des contestations portant sur les articles 4 et 49 Cst. Le recours de la commune avait été attribué au Conseil fédéral lors de l'échange de vues du mois de juillet 1986. Le recours de M. Bernasconi, portant sur le même complexe de faits, doit être tranché au regard des articles 4 et 49 Cst. Dans une lettre adressée à la Commission des grâces en date du 21 janvier 1989, le recourant soutient d'ailleurs expressément que la procédure devrait être jugée par le Tribunal fédéral en se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Le problème de la compétence de l'Assemblée fédérale – qui découle d'une éventuelle compétence du Conseil fédéral – doit donc être examinée. D'autant plus que lors de l'échange de vues de juillet 1986 entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, seule la qualité pour recourir de la commune – et non celle de M. Bernasconi – avait été évoquée.

La commission a donc décidé de procéder à un nouvel échange de vues avec le Tribunal fédéral, par analogie à l'article 8, 2e alinéa, LPA. Dans un courrier du 30 mars 1989, le Tribunal fédéral est d'avis que le recourant est fondé, d'un point de vue formel, à soulever à nouveau la question de la compétence sans égard à l'échange de vues avec le Conseil fédéral de juillet 1986, la décision d'alors n'ayant pas force de chose jugée. Ainsi, l'Assemblée fédérale est-elle fondée à examiner une nouvelle fois si le Conseil fédéral était bien compétent pour trancher du litige.

La commission a établi que lors de son recours au Tribunal fédéral, la commune n'avait pas uniquement invoqué le moyen de l'article 27 Cst, mais avait également soulevé les violations des articles 4 et 49 Cst.

Il est constant que, lorsqu'il existe plusieurs possibilités de traiter un recours, il faut d'abord déterminer – avant d'entrer sur le fond – quelle est l'autorité qui est la mieux à même de trancher les questions soulevées.

En l'espèce, il est clair que, les normes relevant de la compétence du Tribunal fédéral, soit les articles 4 et 49 Cst, l'emportent. La commission est convaincue que c'est précisément dans le domaine de la liberté de croyance et de conscience, qui touche aux convictions intimes et aux sentiments religieux, que les tribunaux sont mieux à même de trancher que des autorités politiques. Un recourant attend d'un tribunal qu'il juge indépendamment de toutes considérations politiques, en application de la constitution telle qu'interprétée par des juges. De surcroît, la commission estime inopportun qu'une autorité politique se saisisse d'un cas qui a déjà été soumis à une autorité judiciaire. Enfin, la commission relève que la complexité du cas nécessite un traitement dépassionné, qui sera mieux octroyé aux parties par une cour du Tribunal fédéral que par l'Assemblée fédérale.

La commission a donc décidé à l'unanimité, moins deux absentions, de proposer à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) d'annuler la décision du Conseil fédéral pour défaut de compétence et de transmettre le dossier au Tribunal fédéral. La décision du Conseil fédéral relative aux frais devient caduque du même coup.

La commission relève enfin qu'elle n'a pas examiné le recours quant au fond.

#### *Antrag der Kommission*

– den Entscheid des Bundesrates vom 29. Juni 1988 wegen mangelnder Zuständigkeit aufzuheben;  
– den Fall dem Bundesgericht zur Beurteilung zu überweisen.

#### *Proposition de la commission*

– annuler la décision du Conseil fédéral du 29 juin 1988 pour défaut de compétence;  
– transmettre le dossier au Tribunal fédéral pour qu'il tranche le cas.

#### *Angenommen – Adopté*

*Schluss der Sitzung um 08.20 Uhr*

*La séance est levée à 08 h 20*





## **Bundesgericht**

### **Tribunal fédéral**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Vereinigte Bundesversammlung
Conseil	Assemblée fédérale
Consiglio	Assemblea federale
Sitzung	Annex
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1989 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1833-1836
Page	
Pagina	
Ref. No	20 018 018

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.